

FICHE PRATIQUE NOMINATION STAGIAIRE C

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

COLLECTIVITE : GRADE :
 DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI : REGIME DE RETRAITE : CNRACL IRCANTEC
 DATE DE NOMINATION :

ETAT CIVIL

Nom d'usage : Prénom : Date de naissance :/...../.....
 Nom de jeune fille : N° de sécurité sociale :

1 SERVICES A RECENSER AVANT LA NOMINATION STAGIAIRE

Services d'agent public :

Tous les services de droit public en tant que non titulaire, ancien fonctionnaire civil, y compris ceux accomplis dans une collectivité ou une administration, fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière

Employeur	Période(s) de travail	Durée de travail (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle)	Conversion en équivalent temps plein
	du au		
	du au		
	du au		
	du au		
	du au		
	du au		
	du au		
Total 1 :		 an(s) mois jour(s)

Carrière en qualité de militaire :

Cumulable avec les services d'agent public. A distinguer du service national (voir point ②).

Employeur	Grade	Période(s) d'engagement	Durée
		du au	
		du au	
		du au	
		du au	
		du au	
		du au	
		du au	
Total 2 :		 an(s) mois jour(s)

Nomination en échelle C1 :

Les services d'agent publics et de militaires se reprennent à 3 / 4 :

Total 1 an(s) mois jour(s) + Total 2 an(s) mois jour(s) x ¾ = an(s) mois jour(s)

Nomination en échelle C2 :

Les services d'agent publics et de militaires s'additionnent et se reprennent en fonction du tableau de reclassement suivant :

Total 1 an(s) mois jour(s) + Total 2 an(s) mois jour(s) = an(s) mois jour(s)

FICHE PRATIQUE NOMINATION STAGIAIRE C

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans et 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Maintien de la rémunération antérieure :

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Comment faut-il calculer l'indice brut conservé à titre personnel?

Le III de l'article 5 du décret n°2016-596 pour la catégorie C et le II de l'article 23 du décret n°2010-329 pour la catégorie B prévoient, dans les mêmes termes, que les agents publics contractuels classés à l'occasion de leur nomination dans un cadre d'emplois à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure.

L'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu donc doit être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.

Extrait FAQ de la DGCL du 30/05/2017

FICHE PRATIQUE NOMINATION STAGIAIRE C

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Précisez les 6 meilleures rémunérations perçues par l'agent au cours des 12 derniers mois :

	Traitement à temps complet (1)	Primes et indemnités à temps complet (2)	TOTAL	<i>Exemple</i>
1	IB : Montant :	Montant :		1 730
2	IB : Montant :	Montant :		1 730
3	IB : Montant :	Montant :		1 730
4	IB : Montant :	Montant :		1 750
5	IB : Montant :	Montant :		1 750
6	IB : Montant :	Montant :		1 750
1 - Total des 6 meilleures rémunérations brutes :				10 440
2 - Montant moyen des 6 meilleures rémunérations brutes :				1 740
3 - Montant moyen mensuel des primes et indemnités (à temps complet) que l'agent percevra en qualité de stagiaire :				100
4 - Différence entre la rémunération du point 2 et le montant des primes prévues au point 3 :				1 640
5 - Indice brut de rémunération correspondant au montant du point 4 :				IB 380
6 - Comparaison entre l'indice de classement et l'indice calculé				<i>Si IB de classement est inférieur à l'IB 380, alors l'agent bénéficiera d'un maintien de l'IB 380</i>
(1) Traitement mensuel ramené à temps complet si le poste est à temps non complet (Hors SFT, frais de déplacement ...). (2) Montant des primes ramenées sur un temps complet (si temps non complet). (3) Dans la limite du dernier échelon du grade de nomination.				

Services de salarié de droit privé :

Secteur privé ou associatif, dans une administration (CES/CEC/CAE/Contrat d'apprentissage/ Contrat d'avenir...)

Employeur	Période(s) de travail	Durée de travail (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle)	Conversion en équivalent temps plein
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
	du _____ au _____		
Total 3 :			_____ an(s) _____ mois _____ jour(s)

FICHE PRATIQUE NOMINATION STAGIAIRE C

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Nomination en échelle C1 :

Les services de salarié de droit privé se reprennent à raison de la moitié :

Total 3 ____ an(s) ____ mois ____ jour(s) x 1 / 2 = ____ an(s) ____ mois ____ jour(s)

Nomination en échelle C2 :

Les services de salarié de droit privé se reprennent en fonction du tableau de reclassement suivant :

____ an(s) ____ mois ____ jour(s)

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Bonification lauréats 3^{ème} concours :

Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions précédentes bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ✓ De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ;
- ✓ De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

1 an

2 ans


2 CHOIX DU DISPOSITIF LE PLUS FAVORABLE

☛ L'agent a 1 an à compter de sa nomination stagiaire pour opter en faveur du dispositif le plus favorable.

REPRISE DES SERVICES D'AGENT PUBLIC + MILITAIRE

REPRISE DES SERVICES DE DROIT PRIVE

BONIFICATION LAUREAT 3^{EME} CONCOURS

 **Le maintien à titre personnel d'une rémunération antérieure n'est possible qu'en cas d'option pour la reprise des services d'agent public.**

FICHE PRATIQUE NOMINATION STAGIAIRE C

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

3 DUREE DU SERVICE NATIONAL (Art. L. 63 du service national) _____ an(s) _____ mois _____ jour(s)

4 DUREE TOTALE A REPENDRE **2** + **3** _____ an(s) _____ mois _____ jour(s)

☛ A dérouler sur les durées maximales d'avancement de la grille indiciaire du grade de nomination.

CLASSEMENT : _____ échelon, ancienneté de _____ an(s) _____ mois _____ jour(s)

Signature de l'agent : Fait à _____ le _____

Signature de l'autorité territoriale : Fait à _____ le _____

RETOURNER UNE COPIE DE CETTE FICHE

Centre de Gestion de l'Aude, 85 Av Claude BERNARD - CS60050, 11890 CARCASSONNE CEDEX

Fax : 04.68.77.79.92 Courriel : carrieres@cdg11.fr

"Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre carrière.

Les destinataires des données sont les Agents habilités du Service Carrières du CDG 11. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Service Carrières du CDG 11".